

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.256 du 25 octobre 2001

A. 101.190/XI-12.963

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 23 janvier 2001, notifiée par lettre recommandée à la poste datée du 31 janvier 2001;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001 qui accorde au requérant le bénéfice du *pro deo*;

Vu l'opinion écrite de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 14 septembre 2001 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en leurs observations, Me BISSOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après l'avoir examinée au fond;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation du principe du délai raisonnable en tant que principe général de droit et de l'excès de pouvoir" dans lequel il fait valoir qu'il "est arrivé en Belgique en octobre 1995", "qu'il a réussi un graduat en gestion des PME et suivi des cours d'informatique", "que sa demande d'asile datée du 23-1-1998 est basée sur un changement de régime politique qui met sa vie en danger" et "que la procédure a duré plus de 3 ans avant qu'une décision de la C.P.R.R. n'intervienne", ce qui constitue un délai déraisonnable;

Considérant qu'à supposer que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie adverse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; que de surcroît l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate" dans lequel il critique la motivation de la décision attaquée;

Considérant que les dispositions légales visées sont applicables à un acte administratif mais non à une décision rendue par une juridiction administrative comme l'est la Commission permanente de recours des réfugiés; que le moyen manque manifestement en droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{ème} chambre, le vingt-cinq octobre deux mille un par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE. J. MESSINNE.